

## CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

### Bureaux pour les Permanenciers d'IN'ESS

Entre les soussignés

**Le Grand Narbonne**, Communauté d'Agglomération, dont le siège est situé 12 bd Frédéric Mistral à Narbonne (11.100), représenté par son Président, Monsieur Bertrand MALQUIER, dûment habilité à cet effet par délibération N°C2023\_191 du Conseil Communautaire en date du 20 octobre 2023, et par l'arrêté A2023\_101 en date du 21 décembre 2023,

Dénommée ci-après « le Grand Narbonne », d'une part,

Et

**L'entreprise GIP FORMAVIE**, dont le siège est situé 1787 avenue Albert Einstein, à Montpellier (34000) représentée par Monsieur Philippe PAILLET, Directeur, dûment habilité à cette fin,

Dénommé ci-après "Le Bénéficiaire", d'autre part,

### IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Dans le cadre général de sa politique de développement économique, Le Grand Narbonne soucieux de mettre en œuvre un service public d'accueil et d'accompagnement des entreprises de l'Économie Sociale et Solidaire, a pris l'initiative de créer un Pôle de Coopération Économique et de Solidarité dénommé IN'ESS, cofinancé par l'Union Européenne (FEDER), le Conseil Régional et le Conseil départemental.

IN'ESS a pour vocation d'accueillir des opérateurs spécialisés dans l'accompagnement des entreprises ce qui enrichira le service rendu et participera à l'animation et à la vie du site.

Pour répondre à ce service public d'accompagnement des entreprises et de développement de l'économie locale et de l'emploi, le Grand Narbonne a prévu plusieurs régimes d'occupation temporaire du domaine public pour les occupants résidents, pour les permanenciers et pour les occupants occasionnels.

### CECI EXPOSÉ, IL EST ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT :

## ARTICLE I - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le bénéficiaire est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable, l'emplacement défini à l'article III.

## ARTICLE II – MISE A DISPOSITION

IN'ESS constitue une dépendance du domaine public en application de l'article L2111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques. La présente convention vaut autorisation d'occupation temporaire du domaine public au sens des articles L2122-1 et suivants du code précité qui en définissent le régime juridique. Elle est personnelle, précaire et révocable.

Elle est incompatible avec la constitution d'un fonds de commerce dont le bénéficiaire serait propriétaire. Elle ne confère au Bénéficiaire aucun droit à la propriété commerciale, ni à une indemnité d'éviction. Les usages et pratiques liés à l'exercice d'une activité commerciale ne peuvent être valablement opposés au Promettant. Le contrat ne donne en particulier au Bénéficiaire aucun droit de maintien dans les lieux après cessation ou retrait pour quelque cause que ce soit.

## ARTICLE III- DÉSIGNATION

Le Grand Narbonne met à la disposition du bénéficiaire un local d'une superficie de onze mètres carrés (11 m<sup>2</sup>).

Le local est identifié en annexe 1.

L'entreprise GIP FORMAVIE y exercera l'activité suivante : Formation continue d'adultes.

## ARTICLE IV – DUREE

La présente convention prendra effet à compter **du 01/01/2024** et prendra fin au **31/12/2024**.

Chacune des parties peut mettre fin à la convention au terme de chaque année civile par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. Le Bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité à quelque titre que ce soit si le Grand Narbonne dénonce la convention au titre de cet article ou de l'article X.

Si le Bénéficiaire cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque.

Toute reconduction du contrat, sous quelques formes que ce soit, tacite ou par avenant est exclue.

Trois mois avant l'échéance de la présente convention les parties conviennent de se rencontrer afin d'envisager l'éventualité d'une nouvelle convention.

## ARTICLE V - REDEVANCE

### V-1 : Montant :

En contrepartie des services offerts au Bénéficiaire par le Grand Narbonne celui-ci s'oblige à lui verser dans les conditions ci-après convenues, une redevance d'occupation fixée à la somme de **35,20 euros TTC par mois**, charges comprises, pour l'occupation d'un local de onze mètres carrés (11 m<sup>2</sup>), seulement 8 jours par mois.

Cette redevance est **calculée comme suit : 8 euros + 4 euros de charges le m<sup>2</sup> x nombre de jours réels de présence divisé par 30 jours**; conformément aux tarifs en vigueur au jour de la signature des présentes et approuvés par délibération du Conseil Communautaire N°C2022\_95 du 24 mars 2022.

Au regard de la faiblesse du montant de la redevance, celle-ci est **payable d'avance au 1<sup>er</sup> janvier pour l'année entière**.

Le premier et le dernier paiement interviendront prorata temporis.

### V-II : Régularisation :

Dans l'hypothèse où ponctuellement un autre bureau que celui désigné à l'article III serait affecté au bénéficiaire, avec des surfaces différentes, la redevance fera l'objet d'une régularisation au 31 décembre l'exercice considéré sur la base d'un état récapitulatif contradictoire établi par le bénéficiaire et le Grand Narbonne.

Dans l'hypothèse d'un changement du nombre de jours de présence par mois, la redevance fera l'objet d'une régularisation au 31 décembre de l'exercice considéré sur la base d'un état récapitulatif contradictoire établi par le bénéficiaire et le Grand Narbonne.

Si le différentiel est en faveur du Grand Narbonne celui-ci émettra un titre de recette, et si le différentiel est en faveur du bénéficiaire le Grand Narbonne procédera au remboursement du trop-perçu.

## ARTICLE VI : MODALITES D'ACCES – SECURITE – ASSURANCES

**Modalités d'accès** : Les accès ne pourront intervenir en dehors des horaires d'ouverture du bâtiment au public, spécifiées dans le règlement intérieur.

**Sécurité** : le Bénéficiaire s'engage au respect des consignes de sécurité affichées dans le bâtiment.

**Assurances** : Le Bénéficiaire est responsable de tous dommages causés dans les locaux mis à disposition ou consécutifs à leur utilisation. Il doit être couvert en conséquence par une assurance responsabilité civile – et une assurance dommages aux biens mis temporairement à sa disposition ou à ses biens propres, de son fait, de celui de ses préposés ou de tout participant à ses activités.

Il s'engage d'ores et déjà à relever le Grand Narbonne de toute responsabilité vis-à-vis de tiers en cas d'accidents survenus durant l'utilisation de la salle.

Le Grand Narbonne ne pourra être tenu responsable en cas de disparition ou de détérioration de vêtements ou d'objets divers déposés dans les locaux.

## **ARTICLE VII : JOUISSANCE DES LIEUX**

Le Bénéficiaire devra jouir des lieux d'une manière paisible, se conformer au règlement intérieur, et ne procéder à aucuns travaux ou modifications sans autorisation du Grand Narbonne.

## **ARTICLE VIII : DEGRADATIONS**

Le Bénéficiaire devra, avant la prise de possession de la salle, faire un examen des lieux contradictoire avec l'agent chargé de les accueillir.

A l'issue de la mise à disposition, il est également effectué une visite des lieux selon les mêmes modalités et procédé, le cas échéant, aux constatations des dégâts.

Les dégradations doivent être signalées immédiatement au service du Patrimoine.

La réparation des dégradations constatées ou le remplacement du matériel endommagé est effectué par les soins du Grand Narbonne propriétaire des locaux qui émettra un titre de recettes au nom du Bénéficiaire.

## **ARTICLE IX : MISE EN PLACE ET RANGEMENT DE LA SALLE**

La mise en place et la restitution de la salle et du matériel dans leur disposition initiale sont à la charge du Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire devra cependant se conformer aux consignes ou injonctions que le personnel serait amené à faire afin de contrôler et d'assurer le bon déroulement tant dans la mise en place que dans le rangement.

## **ARTICLE X : RESILIATION**

La présente convention peut être résiliée par le Grand Narbonne en cas de non-exécution de l'un de ses articles, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse pendant le délai de 15 jours. Les locaux devront être libérés dans un délai de 15 jours à compter de la notification du courrier prenant acte du caractère infructueux de la mise en demeure.

Par ailleurs, Le Grand Narbonne pourra résilier cette convention à tout moment, en l'absence de tout manquement du Bénéficiaire aux obligations contractuelles, dans le cas où les nécessités de service ou des raisons d'intérêt général l'exigeraient. La résiliation sera notifiée au Bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception et prendra effet 15 jours à compter de la réception de ladite notification.

La résiliation anticipée de la convention ne donne droit au paiement d'aucune indemnité.

## **ARTICLE XI : ELECTION DE DOMICILE ET LITIGE**

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège respectif. Tout litige découlant de l'interprétation et de l'application de cette convention relève du tribunal administratif de Montpellier après épuisement des recours amiables.

## **ARTICLE XII : PIÈCES ANNEXES**

Outre le présent texte, la convention sera complétée par les pièces suivantes :

- Annexe 1 : Plan de situation
- Annexe 2 : Règlement intérieur

La présente convention et ses annexes forment un tout indissociable.

Fait à Narbonne, en trois exemplaires originaux.

Le.....

Le .....

**Le Grand Narbonne,  
Communauté d'Agglomération**

**GIP FORMATION**

**Monsieur Bertrand MALQUIER,  
Maire de Narbonne,  
Président du Grand Narbonne  
Communauté d'Agglomération**

**Monsieur Philippe PAILLET,  
Directeur**